



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 mai 2023

Projet de loi
sur l'interdiction des pratiques visant à modifier ou réprimer
l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre (LIMOIG)
(A 2 92)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 3, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de
l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950;
vu la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
vu les articles 8, 10, 11, 13 et 35 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu les articles 8, 15, alinéas 1 et 2, 18, 20 à 23 et 41 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au
genre, du 23 mars 2023,
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Buts**

La présente loi a pour buts :

- a) la protection de toute personne dans son orientation affective et sexuelle
et dans son identité de genre;
- b) la lutte contre les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation
affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne au sens de
l'article 7, alinéa 1 de la présente loi.

Art. 2 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) *identité de genre*, l'expérience intime et personnelle du genre vécue par chaque personne; elle est indépendante du sexe enregistré à la naissance;
- b) *orientation affective et sexuelle*, l'attirance affective ou sexuelle de chaque personne, ressentie envers des individus de sexe opposé, de même sexe ou les deux, ou le fait d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus;
- c) *pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre*, les pratiques, services, comportements ou propos répétés visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre, vraies ou supposées, d'une personne.

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le département chargé de la santé (ci-après : département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Il collabore avec les départements, services, institutions et organismes publics ou privés concernés par la prévention des violences et des discriminations envers les personnes en raison de leur orientation affective et sexuelle ou de leur identité de genre, par la promotion de la santé de ces personnes, par la sécurité publique ou par la laïcité de l'Etat.

Art. 4 Saisine

¹ Le département peut se saisir d'office ou être saisi par le dépôt d'une plainte émanant de la personne concernée ou de son représentant légal.

² Il peut également être saisi par une dénonciation d'une autre autorité ou de tiers.

Art. 5 Instruction

¹ Le département peut procéder ou faire procéder aux contrôles, inspections et auditions nécessaires à l'application de la présente loi, en requérant la collaboration d'autres autorités, y compris pour l'instruction.

² Il peut faire appel à des expertes ou experts pour l'assister dans ses tâches.

Art. 6 Communication de données personnelles

¹ Le département communique spontanément aux autorités concernées par la présente loi, notamment en application des articles 3, alinéa 2, 4, alinéa 2, 5, alinéa 1, et 9, alinéa 2, les données personnelles et personnelles sensibles requises pour :

- a) lui permettre d'accomplir ses tâches légales selon les buts énoncés à l'article 1;
- b) permettre à ces autorités d'accomplir leurs tâches légales.

² Les autorités visées à l'alinéa 1 communiquent spontanément au département les données personnelles et personnelles sensibles requises pour l'accomplissement de ses tâches légales selon les buts énoncés à l'article 1.

³ La communication selon les alinéas 1 et 2 du présent article doit en outre satisfaire aux exigences prévues aux articles 35 à 38 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et ne pas être contraire à une loi ou à un règlement.

Art. 7 Interdiction des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre

¹ Sont interdits :

- a) les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne;
- b) la proposition, la publicité ou la promotion de telles pratiques;
- c) l'encouragement, l'incitation et la facilitation d'accès ou de recours à de telles pratiques.

² Ne sont pas concernés par l'alinéa 1 :

- a) les prestations d'aide et de soutien respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre, pour autant qu'elles ne constituent pas un abus spirituel;
- b) les évaluations médicales, les traitements et les chirurgies d'affirmation du genre, effectués avec le consentement libre et éclairé de la personne et indiqués médicalement dans le cadre d'une transition de genre;
- c) le fait d'inviter à la réflexion une personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage le traitement prévu à la lettre b, tout en respectant son autodétermination et sans entraver ou retarder son accès aux soins d'affirmation;
- d) les thérapies professionnelles relatives à des préférences sexuelles pertinentes en matière de droit pénal.

Art. 8 Information, sensibilisation, prévention et espaces de reconstruction

¹ Le département mène des campagnes d'information, de sensibilisation et de prévention contre les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre.

² Il s'assure de l'existence d'espaces de reconstruction pour les personnes ayant subi de telles pratiques.

³ Il tient à disposition du public une liste de ces espaces de reconstruction et des prestations proposées.

⁴ Il peut déléguer les tâches visées aux alinéas 1 à 3 à des institutions ou organismes de droit public ou privé.

Art. 9 Sanctions

¹ Toute personne physique ou morale qui contrevient aux interdictions de l'article 7, alinéa 1, est passible d'une amende administrative de 100 000 francs au maximum.

² Cette amende est infligée sans préjudice des mesures administratives et des sanctions disciplinaires applicables à des personnes physiques en raison de leur fonction ou de leur profession et de toute sanction pénale.

Art. 10 Prescription

¹ La poursuite se prescrit par 10 ans à compter de la commission des faits incriminés.

² Si le fait incriminé constitue un acte réprimé par le droit pénal, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique.

Art. 11 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Suite à des informations parues dans la presse concernant un médecin, également homéopathe, prétendant pouvoir « guérir de l'homosexualité »¹, des membres du Grand Conseil de la République et canton de Genève ont déposé, le 17 mai 2020, la motion M 2640 intitulée « Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Genève », visant à définir et à interdire ces thérapies. Cette motion a été traitée en séance du Grand Conseil le 4 juin 2020 et renvoyée à la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne). Les travaux de ladite commission ont abouti à une motion amendée (M 2640-A), avec un nouvel intitulé : « Interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Genève », laquelle a été transmise par le Grand Conseil au Conseil d'Etat le 5 mars 2021. La commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) a en effet estimé que le terme « thérapies de conversion », souvent utilisé, ne permettait pas de viser les pratiques non-thérapeutiques².

Il sied en effet de souligner que les personnes prétendant « traiter » l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre ne sont pas nécessairement des professionnelles ou professionnels de la santé tels que des médecins ou des psychologues, mais peuvent également appartenir à des milieux religieux, communautaires ou familiaux.

Faisant également suite à une motion³, le canton de Vaud a quant à lui soumis au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur la santé publique, le 22 décembre 2022, en proposant un nouvel article 7a intitulé « Interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui ».

Au niveau fédéral, si, en date du 4 septembre 2019, en réponse à la motion 19.3840, le Conseil fédéral a bien rappelé que l'homosexualité n'est pas une maladie et que, par conséquent, elle ne nécessite aucune thérapie, il a

¹ <https://360.ch/suisse/44814-lhomosexualite-un-symptome-a-traiter-selon-un-homeopathe-lausannois/>

² M 2640-A, p. 2.

³ Motion Julien Eggenberger et consorts – Pour l'interdiction des « thérapies de conversion ».

refusé de légiférer, considérant qu'il appartenait le cas échéant aux cantons de sanctionner les praticiennes ou praticiens concernés⁴.

Il a toutefois rappelé à cette occasion que « *vivre sa propre orientation sexuelle constitue un droit absolu et strictement personnel. Les parents ne peuvent pas exercer ce droit à la place de leurs enfants, notamment décider en leur nom d'appliquer un tel traitement (art. 19c al. 2 CC; RS 210)* ».

Le Conseil fédéral a en outre rappelé que « *toute personne ayant connaissance d'une mise en danger du bien-être d'un enfant ou d'un adolescent peut en aviser l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente (art. 314c CC). Les professionnels en contact régulier avec des mineurs dans les domaines comme la médecine, la psychologie, l'éducation, la religion ou le sport sont même tenus de signaler lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'ils ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d CC)* ». A Genève, l'article 34 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; rs/GE E 105), précise les modalités du signalement et l'autorité à qui adresser celui-ci, soit le service de protection des mineurs (SPMi). Pour ce qui concerne les adultes, le code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), prévoit un droit, respectivement une obligation, d'aviser l'autorité de protection de l'adulte lorsqu'une personne semble avoir besoin d'aide (art. 443 CC). A Genève, ce signalement doit être adressé au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) (art. 33, al. 2 LaCC). Ainsi, si les conditions des dispositions légales précitées sont remplies, les professionnelles et professionnels susmentionnés, qui sont en contact régulier avec des mineurs et des jeunes et qui constatent qu'une personne mineure, respectivement une personne incapable de discernement, subit des pratiques visant à modifier ou réprimer son orientation affective et sexuelle ou son identité de genre, visées par l'interdiction fixée à l'article 7, alinéa 1, du présent projet de loi, le signalent au SPMi, respectivement au TPAE.

Le Conseil fédéral a par ailleurs estimé que « *les "thérapies" contre l'homosexualité, appliquées à des mineurs ou à des adultes, constituent une violation de ces devoirs [professionnels des psychologues] et doivent être signalées à l'autorité cantonale de surveillance. Celle-ci peut alors prendre des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation de pratiquer. La*

⁴ « Interdiction de « guérir » les mineurs homosexuels », motion 19.3840. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20193840>

loi sur les professions médicales (LPMéd; RS 811.11) définit des devoirs professionnels similaires pour les psychiatres ». A Genève, la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients est compétente pour traiter des plaintes et des dénonciations résultant d'une infraction à la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03), commise par une professionnelle ou un professionnel de la santé à l'égard d'une patiente ou d'un patient déterminé. La ou le médecin cantonal ou la pharmacienne cantonale ou le pharmacien cantonal sont compétents pour traiter des autres plaintes et dénonciations résultant d'infractions à la loi sur la santé, soit notamment lorsque celles-ci ne concernent pas une relation thérapeutique déterminée⁵.

Le 18 août 2022, la commission des affaires juridiques du Conseil national a déposé la motion 22.3889, adoptée le 12 décembre 2022 par le Conseil national, par laquelle elle a chargé le Conseil fédéral de créer les bases légales prévoyant une interdiction, à l'échelle nationale, de toutes les mesures qui visent à modifier ou à refouler l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, destinées aux mineurs et aux jeunes adultes, et d'élaborer une norme pénale à cet effet. Le 16 novembre 2022, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer à cet égard.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime nécessaire de légiférer en la matière en adoptant une loi ad hoc.

2. Pratiques constitutives de mauvais traitement et de torture

Les « principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre » (« Principes de Jogjakarta »⁶), élaborés en 2006, rappellent que « *nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de traitement, de protocole ou de test médical ou psychologique, ou d'être enfermé dans un établissement médical, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. En*

⁵ Art. 125B, al. 1 et 2 LS. Voir également la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (LComPS; rs/GE K 3 03).

⁶ Les « Principes de Jogjakarta » sont une série de principes clarifiant la nature, l'envergure et l'application des obligations qui incombent aux Etats en matière de droits humains liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ils ont été développés à l'occasion de la réunion, en novembre 2006, à Jogjakarta, en Indonésie, d'un panel d'expertes et experts des droits humains de diverses régions et origines. Ces principes ont été présentés aux Nations Unies, à Genève, en mars 2007.

dépît de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées »⁷.

Les principes de Jogjakarta ont été complétés en 2017 (« Principes de Jogjakarta plus 10 »), en consacrant notamment le principe suivant : « *Tout le monde a le droit à l'intégrité corporelle et mentale, à l'autonomie et à se déterminer soi-même, quelque [sic] soit son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles. Chacun a le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à cause de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre ou de ses caractéristiques sexuelles. Personne ne doit être sujet à des procédures médicales invasives ou irréversibles qui modifient les caractéristiques sexuelles sans son consentement préalable, libre et informé, à moins que cela soit nécessaire pour éviter un dommage grave, urgent et irréparable à la personne concernée »⁸.*

Un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du 4 mai 2015, intitulé « Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre », condamne « *les violations continues, graves et généralisées des droits de l'homme commises, trop souvent en toute impunité, à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre* ». Les Nations Unies ont ainsi demandé que les Etats condamnent et interdisent les actes de violence ciblés, ainsi que l'incitation à la violence à l'égard des personnes LGBTQIA+ (soit les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées et asexuelles) et, dans ce contexte, elles ont appelé à l'interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁹. Celles-ci sont en effet « *contraires à l'éthique, dénuées de fondement scientifique, inefficaces et, pour certaines d'entre elles, constitutives de torture* ».

Ces pratiques, qui constituent une catégorie de mauvais traitements en tant que telles, sont ainsi placées au même rang que d'autres actes de violence à l'encontre des minorités sexuelles et de genre, comme les stérilisations

⁷ Principe n° 18, « Protection contre les abus médicaux ».

(https://yogyakartaprinclples.org/wp-content/uploads/2016/08/princlples_fr.pdf)

⁸ Principe n° 32 (<https://yogyakartaprinclples.org/princlpe-32-pj10/>).

⁹ Le Brésil, l'Argentine ou Malte ont déjà franchi le pas depuis des années. Plus récemment, l'Allemagne, le Canada ou encore la France ont adopté des interdictions.

forcées ou les interventions médicales non-nécessaires sur les enfants intersexués.

3. Typologie et expansion

Un expert indépendant des Nations Unies identifie 3 approches principales relatives aux thérapies dites « de conversion » : les pratiques psychothérapeutiques fondées sur l'idée que la diversité sexuelle ou de genre découle d'une éducation ou d'une expérience anormales; les pratiques médicales fondées sur la théorie que la diversité sexuelle ou de genre est la conséquence d'un dysfonctionnement biologique intrinsèque; et les pratiques de certains milieux religieux, qui partent du principe que la diversité sexuelle ou de genre a quelque chose de fondamentalement mauvais¹⁰.

Il sied de préciser encore que, dans les milieux religieux, les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre peuvent se manifester sous plusieurs formes : des groupes de parole; des séminaires avec des thématiques gravitant autour de la « restauration » ou des « souffrances » liées à l'homosexualité; un accompagnement spirituel individualisé avec un responsable religieux; des camps de « virilité », de « féminité » ou de « réorientation »; des séances d'exorcisme où les personnes concernées prient et invoquent le « démon » ou le « mal » de sortir d'elles. Ces actes sont violents et constituent des moments traumatisants pour les personnes « accompagnées ».

Les organisations religieuses qui exercent de telles pratiques peuvent avoir un caractère transnational. Les plus importantes sont l'organisation évangélique internationale « Desert Stream Living Waters », fondée aux Etats-Unis en 1980, « Exodus » (créée en 1976 et dissoute en 2013) et l'organisation catholique « Courage ». Ces trois organismes ont été créés aux Etats-Unis dans la foulée du mouvement « ex-gay », entre les années 1970 et 1990, et se sont étendus dans le monde, notamment en Europe, où des responsables religieux ont fondé des associations locales basées sur les mêmes méthodes.

Depuis que l'Allemagne a interdit les « thérapies de conversion » à l'égard des mineurs, les principales organisations les pratiquant ont quitté ce pays pour s'établir en Suisse. Ainsi, par exemple, la « Bruderschaft des Weges » (« Confrérie du Chemin ») et l'« Institut für dialogische und

¹⁰ ONU, Conseil des droits de l'homme, *Pratique des thérapies dites « de conversion » : rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, Genève, 1^{er} mai 2020.

identitätsstiftende Seelsorge und Beratung » (« Institut de pastorale et de conseil pour la restauration identitaire par le dialogue ») ont annoncé leur enregistrement en tant qu'associations suisses au premier semestre 2020.

4. Proposition de loi cantonale ad hoc

S'il existe peu de données permettant d'évaluer l'étendue des diverses pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre, le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il convient de les interdire formellement et de sanctionner les contrevenants, donnant une suite favorable aux invites concernées de la motion M 2640-A.

Le choix d'une loi ad hoc se justifie par l'importance de la thématique, par la diversité des milieux concernés par ce type de pratiques – médicaux, religieux, communautaires ou familiaux – et par le nombre de politiques publiques concernées.

5. Processus de consultation

Le présent projet de loi du Conseil d'Etat tient compte des avis exprimés lors de la consultation menée du 21 décembre 2022 au 8 février 2023 auprès de 46 entités hors du « petit Etat », issues principalement des milieux associatifs, religieux et socio-sanitaires, ainsi que du pouvoir judiciaire. Parmi celles-ci, 25 organisations – que le Conseil d'Etat remercie pour leur collaboration et leur contribution – ont formulé une réponse accompagnée dans la plupart des cas de commentaires détaillés.

L'avant-projet de loi a reçu un accueil positif de la part de 17 entités, et un accueil partiellement favorable de la part de 8 autres. Ces dernières se distancient donc de certains aspects du texte proposé, mais pour des motifs parfois totalement opposés. Ainsi, 5 entités regrettent des dispositions trop mitigées, tandis que 3 autres s'inquiètent que le projet aille trop loin en matière d'interdiction, voire manque sa cible.

Parmi ces 3 positions minoritaires, toutes partagent de prime abord les objectifs principaux de la loi, puisqu'elles condamnent les pratiques qui ne respecteraient pas l'individu dans sa dignité ou qui porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale. Toutes soutiennent également l'importance de la liberté et de l'autodétermination des personnes concernées. En revanche, ces entités se rejoignent dans l'idée qu'il s'agit d'attendre la majorité d'une personne avant de procéder à des opérations et à des traitements de transition de genre. Certaines redoutent aussi la condamnation de tout accompagnement religieux basé sur une représentation « traditionaliste » du couple, ainsi que la pénalisation des individus qui chercheraient volontairement un conseil

conforme à leurs convictions religieuses. D'autres s'interrogent sur la nécessité de légiférer, estimant qu'il n'y a pas de vide juridique à combler et que les plaintes connues à ce jour sont peu nombreuses. Une autre, enfin, aurait souhaité que l'interdiction se limite aux pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle. Celle-ci regrette, en effet, que le projet de loi repose sur la notion d'identité de genre, qu'elle juge indéterminée, et dénonce les traitements associés à la transition de genre comme constituant une nouvelle forme de thérapie de conversion visant à guérir l'homosexualité et la bisexualité.

Toutefois, comme mentionné plus haut, la quasi-totalité des organisations religieuses, les milieux de la santé, les consultations d'aide aux victimes ainsi que les associations LGBTQIA+ ont soutenu l'avant-projet comme nécessaire et allant dans la bonne direction, même si, pour certaines d'entre eux, celui-ci ne tenait pas assez compte de la pression exercée par des milieux familiaux ou religieux rigoristes, dans lesquels l'autodétermination d'une personne est conditionnée et ne peut s'exprimer librement. Leur crainte est que les quelques exceptions ménagées face à l'interdiction et reposant sur l'autodétermination puissent être détournées de leur objectif et constituer une brèche pour de mauvais traitements. C'est pour cette raison que le projet a été modifié de sorte à exclure expressément des exceptions les prestations d'aide et de soutien qui masqueraient des situations d'abus spirituel, terme repris du règlement d'application de la loi sur la laïcité de l'Etat, du 17 juin 2020 (RLE; rs/GE A 2 75.01), ainsi que les appels à la réflexion qui auraient en réalité pour objectif d'entraver ou de retarder l'accès aux soins.

Enfin, 2 entités ont relevé que l'avant-projet ne mentionnait pas expressément les personnes intersexes. L'interdiction des interventions médicales non nécessaires sur les enfants intersexes ou effectuées sans leur consentement éclairé n'est pas expressément prévue par le présent projet de loi. En effet, celle-ci figure dans la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023. Cette loi, qui vise notamment à lutter contre les violences et les discriminations fondées sur l'intersexuation, prévoit à son article 9, alinéa 3, que « l'intégrité corporelle, physique, et psychique des personnes trans* et intersexes est protégée. Les opérations, traitements et soins liés à une transition ou à une assignation sexuelle doivent faire l'objet d'un consentement libre et éclairé conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 ». Par ailleurs, la LED-Genre introduit un nouvel article 48A dans la LS, intitulé « intersexuation », à teneur duquel, « lorsqu'un enfant incapable de discernement présente des variations du développement sexuel, aucune

opération visant à lui assigner un sexe ne peut être pratiquée, sauf en cas de problème de santé avéré ».

En conclusion, le bon taux de participation à la consultation (54%), ainsi que la qualité des prises de position, illustrent l'importance de cette problématique pour les actrices et acteurs concernés, autant qu'ils témoignent de la hauteur des attentes vis-à-vis du projet de loi.

6. Commentaire article par article

Article 1

Cet article énonce les buts du présent projet de loi, qui sont doubles. Le présent projet de loi se propose de protéger toute personne contre des pratiques visant à modifier ou réprimer son orientation affective et sexuelle ou son identité de genre au sens de l'article 7, alinéa 1, et de lutter contre ces pratiques sur le territoire genevois, en les interdisant et en sanctionnant leurs auteurs.

Article 2

Cet article donne les définitions :

- de l'identité de genre, soit une expérience intime et personnelle de son genre, qui est subjective et peut correspondre ou non au sexe enregistré à la naissance; cette notion doit être distinguée de l'expression de genre, qui est la manière dont une personne présente son genre vis-à-vis de l'extérieur. Si l'expression de genre ne fait pas expressément l'objet du présent projet de loi, il y a lieu de relever que toutes les formes de violences et de discriminations, directes ou indirectes, fondées sur l'expression de genre sont interdites, conformément à l'article 5 de la LED-Genre;
- de l'orientation affective et sexuelle, qui peut consister soit dans la capacité de chacun de ressentir une attirance, affective ou sexuelle, envers d'autres individus, soit dans le fait d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec eux; les définitions des lettres a et b sont reprises de la LED-Genre;
- des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre, définition qui s'inspire largement de celle du droit français¹¹. Lorsqu'une personne tente de modifier ou de réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre, y compris

¹¹ Art. 225-4-13 du code pénal.

supposées, d'une autre personne, que ce soit par des pratiques, des services, des comportements ou des propos répétés, elle commet des actes entrant dans la notion de « pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre ». Ces pratiques, qui sont susceptibles d'altérer le bien-être physique, mental et/ou social des victimes et d'engendrer des souffrances chez celles-ci, sont interdites par le présent projet de loi.

Article 3

Cet article précise quelle est l'autorité compétente pour appliquer le présent projet de loi. Bien que le présent projet de loi concerne de nombreuses politiques publiques, son rattachement au département chargé de la santé (ci-après : département) a été privilégié. Ce département pilote en effet les politiques publiques concernant la promotion de la santé des personnes LGBTQIA+. Il collabore à ce titre avec les associations chargées de la prévention des violences et des discriminations envers les personnes en raison de leur orientation affective et sexuelle et de leur identité de genre, ainsi que de la promotion de leur santé.

Relevons encore que la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023, contient une modification de l'article 14, alinéa 2 LS, qui prévoit que « [la promotion de la santé] a pour but de maintenir et d'améliorer la santé des individus et de la population en général sans discrimination. Elle tient compte des besoins spécifiques liés à une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques ». La LED-Genre introduit quant à elle un nouvel article 20A dans la LS, intitulé « Promotion de la santé liée au sexe, à l'orientation affective et sexuelle et à l'identité de genre », à teneur duquel « l'Etat met en place des mesures spécifiques pour la promotion de la santé en faveur des femmes, des personnes lesbiennes, gays, bi, transgenres et intersexes, en particulier les actions visant à améliorer l'information, l'accès aux prestations de santé, ainsi que la détection et la prise en charge des atteintes à la santé ».

Le département est par ailleurs l'autorité compétente pour retirer le droit de pratiquer à une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qui aurait dispensé un traitement visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, qui serait constitutif d'une violation de ses

devoirs professionnels¹². Il est également compétent pour limiter ou interdire le recours à une pratique complémentaire si, par cette pratique, la praticienne ou le praticien visait à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne¹³. En outre, la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients est rattachée administrativement au département¹⁴.

Le département n'ayant pas de compétences spécifiques en matière de prise en charge familiale ou en matière religieuse, par exemple, il est prévu qu'il puisse faire appel aux entités détenant les connaissances requises en fonction du domaine concret concerné par le cas. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article prévoit, dans une optique de travail en réseau et afin de coordonner les différentes actions entreprises en la matière, que le département collabore avec d'autres départements, services, institutions et organismes, publics et privés, concernés par la prévention des violences et des discriminations envers les personnes en raison de leur orientation affective et sexuelle et de leur identité de genre, par la promotion de leur santé, par la sécurité publique ou par la laïcité de l'Etat. Il s'agit notamment du SPMi, du bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV), de la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, présidée par le BPEV, du département chargé de la sécurité, du département chargé de l'application de la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018 (LLE; rs/GE A 2 75), et de tout autre service ou organisme, en fonction de leurs domaines de compétence.

Les modalités de cette collaboration seront précisées par voie réglementaire (art. 11).

Article 4

Cet article concerne la saisine du département. Celui-ci peut se saisir d'office d'une affaire dont il a eu connaissance, ou être saisi par une plainte émanant de la personne concernée ou de son représentant légal (al. 1).

Le département peut également être saisi par une dénonciation d'une autre autorité (un autre département, le BPEV, le SPMi, le TPAE, le Ministère public, la police etc.) ou de tiers (particuliers, associations, etc.) (al. 2). Il sera renvoyé à l'article 6 concernant la communication spontanée de données.

¹² Art. 128 LS.

¹³ Art. 129 LS.

¹⁴ Art. 2, al. 1 LComPS.

Article 5

L'article 5 concerne l'instruction et prévoit que le département peut procéder ou faire procéder aux contrôles, aux inspections et aux auditions nécessaires à l'application du présent projet de loi. Il peut requérir la collaboration d'autres autorités pour ce faire, y compris pour l'instruction. Il s'agit notamment du SPMi, qui peut, dans le cadre de l'instruction d'une procédure, réaliser des auditions de parents ou d'un enfant mineur (al. 1). La liste des autorités avec lesquelles le département collabore et les modalités de cette collaboration seront spécifiées dans le règlement d'application de la loi.

Le département peut également faire appel à des expertes ou experts pour l'assister dans ses tâches (al. 2). Les modalités du recours aux expertes ou experts prévu à l'alinéa 2 seront également spécifiées dans le règlement d'application de la loi (nomination, garanties de neutralité et d'indépendance, confidentialité, tarifs, etc.).

Conformément à l'article 6, le département chargé de la santé et les autorités qui prennent part à l'instruction ou effectuent celle-ci peuvent se communiquer les données requises pour l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Article 6

L'article 6 prévoit la transmission spontanée d'informations entre le département et les autorités concernées par le présent projet de loi. Ces autorités sont des institutions publiques au sens de l'article 3 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), et elles sont à ce titre soumises à ladite loi.

Si la LIPAD prévoit la communication de données personnelles, sur requête, à une autre institution publique (art. 39, al. 1), elle ne prévoit pas de communication spontanée d'une institution publique à une autre. L'article 6 permet dès lors au département de collaborer avec les autorités concernées, aux fins d'accomplir ses tâches légales conformément aux buts de la loi, en leur transmettant certaines informations qu'il a obtenues dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi (al. 1, lettre a). Il doit également pouvoir transmettre à ces autorités les informations requises pour leur permettre d'accomplir leurs tâches légales (al. 1, lettre b). En outre, ces autorités peuvent être en possession d'éléments importants et déterminants pour que le département puisse exercer ses tâches et mener à bien les missions prévues par la présente loi, qu'elles doivent pouvoir lui transmettre (al. 2).

La transmission spontanée doit se faire dans le respect des articles 35 à 38 LIPAD. Elle ne doit par ailleurs pas être contraire à une loi ou à un règlement (al. 3). En cas de transmission de données personnelles sensibles au sens de l'article 4, lettre b LIPAD, les exigences de l'article 35, alinéa 2 LIPAD devront être respectées. Ainsi, si l'article 6 du présent projet de loi constitue la base légale exigée par la LIPAD, le département, respectivement l'autorité qui souhaite lui communiquer des données personnelles sensibles, doit encore s'assurer que les données en question sont absolument indispensables à l'accomplissement de la tâche légale considérée. Si ces données sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche mais qu'elles ne sont pas absolument indispensables, le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée est requis pour pouvoir communiquer les données.

Les autorités concernées par l'article 6 sont notamment celles qui sont visées aux articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 1, ou concernées en application des articles 4, alinéa 2, et 9, alinéa 2, du présent projet de loi. Il peut s'agir entre autres des autorités pénales, du SPMi et du TPAE (art. 33 et 34 LaCC). Il peut également s'agir du département chargé de la sécurité, principalement sous l'angle des risques liés aux dérives sectaires auxquelles le public pourrait être exposé, et du département chargé de l'application de la loi sur la laïcité de l'Etat, dès lors que le Conseil d'Etat peut interrompre ses relations avec une organisation religieuse et, par conséquent, cesser de lui faire bénéficier de la perception, par le département chargé des finances, de la contribution religieuse volontaire, si cette organisation religieuse ne respecte pas ses engagements en matière de respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse, s'agissant notamment d'exclure tout acte de violence physique ou psychologique, tout acte d'abus spirituel, ainsi que tout propos incitant à la haine, et de rejeter toute forme de discrimination ou de dénigrement à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison notamment de leurs convictions, de leurs origines ethniques ou nationales, de leur sexe, de leur orientation ou de leur identité sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre (art. 4, lettres c et d, 6, al. 4, et 7, al. 5, du règlement d'application de la loi sur la laïcité de l'Etat, du 17 juin 2020 (RLE; rs/GE A 2 75.01)).

L'échange d'informations est ainsi indispensable pour assurer la collaboration et coordonner les procédures entre les différentes autorités concernées.

Le règlement d'application de la loi précisera la catégorie de données pouvant être communiquée et listera les autorités concernées par la communication de données.

Article 7

L'article 7, alinéa 1, lettre a, consacre l'interdiction de toutes les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, selon le principe voulu par la motion M 2640-A.

Ainsi, un médecin ou une praticienne ou un praticien de pratiques complémentaires qui prescrirait un traitement d'homéopathie à une patiente ou un patient en prétendant guérir son homosexualité violerait l'interdiction fixée à la lettre a. Il en va de même pour un parent qui réprimerait l'orientation affective et sexuelle de son enfant ou qui empêcherait le processus d'affirmation de genre de celui-ci.

A teneur de la lettre b, le fait de proposer de telles pratiques et d'en faire la publicité ou la promotion est également interdit.

Ainsi, proposer à une patiente ou un patient un traitement homéopathique pour guérir l'homosexualité est en soi interdit, même si la patiente ou le patient refuse de prendre ce traitement.

La lettre c prévoit une interdiction d'encourager, d'inciter et de faciliter l'accès ou le recours à de telles pratiques.

Conduire son enfant, à Genève ou hors du canton, chez une praticienne ou un praticien prétendant, à l'instar de l'exemple ci-dessus, pouvoir soigner l'homosexualité, violerait l'interdiction fixée à l'article 7, alinéa 1, lettre c, et serait passible des sanctions prévues à l'article 9, alinéa 1. Il en serait de même du parent qui enverrait son enfant effectuer des séjours dans des camps dont l'objectif serait de le faire renoncer à son identité de genre ou à son orientation affective et sexuelle, et ce indépendamment du fait que ces camps aient lieu à Genève ou à l'étranger, car ce parent faciliterait l'accès à de telles pratiques. Donner accès à de telles pratiques suffit à constituer un comportement punissable.

L'alinéa 2 mentionne des prestations qui ne sont pas concernées par les interdictions fixées à l'alinéa 1.

Les formulations des lettres a et b ont été en partie reprises du projet de loi vaudois modifiant la loi sur la santé publique.

Les personnes qui se questionnent sur leur orientation affective et sexuelle ou sur leur identité de genre, ainsi que celles qui manifestent une souffrance en lien avec celles-ci doivent pouvoir, si elles le souhaitent, bénéficier d'une aide, d'un soutien et d'un accompagnement, notamment de la part d'associations, de travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, de psychologues, de psychiatres ou de toutes autres professionnelles ou tous autres professionnels de la santé et de tiers (lettre a). Ces aides et soutiens ne

contreviennent pas à l'interdiction fixée à l'article 7, alinéa 1, dès lors que leur but n'est pas de modifier ou de réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. En outre, ils interviennent à la demande de cette personne, avec son consentement et dans le respect de son autodétermination relativement à son orientation affective et sexuelle et à son identité de genre. Cet accompagnement ne doit bien sûr pas aboutir à la proposition d'une pratique que l'article 7, alinéa 1, interdit. Il ne doit pas non plus prendre la forme d'un abus spirituel. Est constitutive d'un abus spirituel l'emprise, dans un contexte religieux, spirituel ou communautaire, qui correspond à une aliénation mentale et psychologique. Celle-ci va altérer la capacité de discernement et l'autodétermination d'une personne et endormir sa conscience. Dans un tel cas, dès lors que l'autodétermination des potentielles victimes n'est plus garantie, on se trouve dans l'interdiction fixée à l'alinéa 1. Par ailleurs, l'aide dispensée ne doit pas être orientée. Toutes les orientations affectives et sexuelles et les identités de genre doivent être considérées comme des résultats valides par les accompagnantes et accompagnants et l'accompagnement dispensé ne doit ainsi pas préjuger du résultat final.

Il en va de même pour les professionnelles et professionnels de la santé qui effectuent des évaluations médicales et prodiguent des traitements et des chirurgies d'affirmation de genre, à la demande de la personne concernée, avec son consentement libre et éclairé et lorsque ces traitements sont indiqués médicalement, dans le cadre d'un parcours de transition de genre (lettre b). Il est rappelé qu'« aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé de la patiente ou du patient capable de discernement, qu'elle ou il soit majeur ou mineur » (art. 46, al. 1 LS). Par ailleurs, ces traitements, dispensés par des professionnelles et professionnels de la santé, doivent être conformes aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur (art. 93, al. 3 LS).

Quelqu'un qui s'assurerait, auprès d'une personne qui souhaite procéder à un traitement ou à une chirurgie d'affirmation de genre, tels que mentionnés à la lettre b, que celle-ci a bénéficié d'un temps de réflexion raisonnable pour prendre sa décision en toute connaissance de cause, ne sera pas sanctionné. On pense notamment aux jeunes personnes. Il ne s'agit pas de permettre à un tiers de retarder une transition voulue par une personne et donc d'empêcher cette personne d'exercer son autodétermination. Il est en effet rappelé que les personnes qui souhaitent effectuer une transition de genre ressentent une souffrance psychique causée par la contrainte de vivre avec un corps en inadéquation avec le genre ressenti (dysphorie de genre). Le présent projet de loi n'a pas pour but de les maintenir dans cette souffrance, de les empêcher de choisir librement leur parcours de transition médicale, ni de les entraver ou

les retarder dans ce parcours. Ainsi, des parents ou une ou un médecin qui demanderaient à une personne envisageant de telles démarches de prendre un temps de réflexion avant de continuer cette démarche ne seraient pas punissables, sauf si elles ou ils devaient s'y opposer au-delà d'un délai de réflexion raisonnable et alors que la personne a pu se forger une opinion claire et consentir librement au traitement ou à l'acte (lettre c). La formulation proposée a été en partie reprise du droit français¹⁵.

La différence entre ce qui est considéré comme une démarche licite et une pratique visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre tombant sous le coup de l'interdiction réside dans la demande et l'adhésion de la personne concernée quant aux informations, au soutien et aux soins prodigués. Un tel accompagnement dans le respect de l'autodétermination n'est pas concerné par l'interdiction. Si, en revanche, la personne est contrainte de subir des pratiques ou d'entendre des propos répétés visant à réprimer ou à faire changer son orientation affective et sexuelle ou son identité de genre, alors elle doit être protégée.

Finalement, la lettre d prévoit que les thérapies professionnelles relatives à des préférences sexuelles pertinentes en matière de droit pénal, comme la pédosexualité et l'exhibitionnisme, ne contreviennent pas à l'interdiction fixée à l'article 7, alinéa 1. Cette formulation a été reprise de la motion 22.3889, déposée par la commission des affaires juridiques du Conseil national le 18 août 2022.

Article 8

Le présent projet de loi offre un outil juridique aux personnes victimes de pratiques visant à modifier ou réprimer leur orientation affective et sexuelle ou leur identité de genre. Il leur permet de savoir qu'elles sont reconnues et protégées. Il leur permet également d'identifier leurs droits et de les faire valoir. A ce titre, l'information, la sensibilisation et la prévention prévues à l'alinéa 1 sont essentielles.

Les victimes doivent également être aidées dans leur processus de reconstruction et avoir accès à des conseils, à une écoute, à une information sur leurs droits, à un suivi psycho-social et juridique, ainsi qu'à une orientation vers les différents partenaires spécialisés. La reconstruction dépend notamment de la qualité de l'accompagnement professionnel fourni.

Conformément à la motion M 2640-A, le Conseil d'Etat s'assure de l'existence d'espaces de reconstruction pour les personnes qui ont eu à subir

¹⁵ Article 225-4-13, 3^e alinéa, du code pénal.

de telles pratiques. L'alinéa 2 prévoit ainsi que le département s'assure de l'existence de tels espaces. L'alinéa 3 prévoit en outre que le département tient à disposition du public la liste de ces espaces et des prestations proposées.

L'alinéa 4 précise que le département peut déléguer les tâches visées aux alinéas 1 à 3 à des institutions ou à des organismes de droit public ou privé.

Il est rappelé, pour ce qui concerne les infractions pénales, que la victime d'une infraction pénale qui a subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, causée par l'infraction et qui est la conséquence directe de celle-ci, a droit au soutien prévu par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5). L'aide aux victimes comprend des conseils et une écoute, un suivi psycho-social et juridique, l'octroi de prestations financières en aide immédiate et en aide à plus long terme, une indemnisation, une réparation morale et l'exemption des frais de procédure. A Genève, les victimes peuvent s'adresser au centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (LAVI)¹⁶.

Article 9

L'alinéa 1 de l'article 9 soumet à l'amende les personnes physiques et morales qui s'adonnent à des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre selon l'article 7, alinéa 1.

Une amende administrative a été privilégiée à une sanction pénale. En effet, en particulier pour ce qui concerne les mineurs et le cadre familial dans lequel l'autorité d'application de la loi sera amenée à intervenir, une intervention de l'autorité administrative a semblé moins intrusive que celle des autorités pénales. Par ailleurs, l'instruction pourra être confiée à des services spécialisés de l'Etat, afin d'appréhender les états de faits spécifiques que les causes soulèveront et qui pourront concerner aussi bien les domaines médicaux que religieux, communautaires ou familiaux.

Conformément au principe de proportionnalité, le département tient compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction, et notamment de la récidive.

Les décisions de sanction prises par le département en application de l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours. Les dispositions de la loi sur la

¹⁶ <https://centrelavi-ge.ch/>

procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), sont applicables.

Les décisions prononcées selon l'alinéa 1 sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes et la faillite. Dès qu'elles sont exécutoires conformément à l'article 53 LPA, elles sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1) (cf. art. 55, al. 1 LPA).

L'alinéa 2 prévoit que l'amende prononcée en application de l'alinéa 1 est prise sans préjudice des mesures administratives et des sanctions disciplinaires applicables à des personnes physiques en raison de leur fonction ou de leur profession.

Ce sera par exemple le cas des professionnelles et professionnels de la santé. Comme mentionné ci-dessus, les pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre sont considérées comme constitutives de violation des devoirs professionnels des médecins et des psychologues notamment. Ainsi, les professionnelles et professionnels de la santé qui prétendraient guérir de l'homosexualité et qui auraient effectué des prétendus actes médicaux ou délivré des médicaments seraient passibles d'une amende en application de la présente loi mais ils seraient également soumis, en sus, aux sanctions prévues par la LS, soit par exemple le blâme ou même l'interdiction de pratiquer.

Ce serait également le cas des praticiens, non professionnels de la santé, qui auraient prescrit des thérapies complémentaires ou tenté par des propos de « traiter » l'orientation sexuelle d'une personne. Ils seraient soumis aux sanctions prévues par la LS en sus de celles de la présente loi.¹⁷

Il convient encore de préciser que la patiente ou le patient victime d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé peut déposer plainte auprès de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients. Ladite commission peut en outre se saisir d'office. Une dénonciation peut également être effectuée par le département, par d'autres professionnelles ou professionnels de la santé, par des institutions de santé, par d'autres autorités ou par des particuliers.¹⁸

Des poursuites pourront en outre être engagées sur le plan pénal contre les contrevenants si les faits sont également constitutifs d'infractions pénales, notamment de lésions corporelles (atteinte à l'intégrité physique ou

¹⁷ Pratiques complémentaires, art. 127, al. 4 LS.

¹⁸ Art. 8 LComPS.

psychique), de contrainte ou de discrimination et d'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle. L'alinéa 2 de l'article 9 prévoit ainsi que l'amende prononcée en application de l'alinéa 1 est infligée sans préjudice de toute sanction pénale.

L'article 6 du présent projet de loi permettra un échange d'informations entre le département et l'autorité compétente selon l'article 9, alinéa 2.

Article 10

Cet article précise le délai de prescription applicable aux poursuites initiées selon le présent projet de loi.

L'alinéa 1 prévoit un délai de prescription absolu de 10 ans. L'alinéa 2 précise que le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique si le fait incriminé constitue un acte réprimé par le droit pénal.

Article 11

Cet article prévoit que le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la loi. Le Conseil d'Etat précisera ainsi par voie réglementaire, notamment, les autorités concernées et les modalités de collaboration prévues aux articles 3, alinéa 2 et 5, alinéa 1, les modalités du recours aux expertes ou experts prévu à l'article 5, alinéa 2, ainsi que la catégorie de données pouvant être communiquées selon l'article 6 et la liste des autorités concernées par cette communication.

Article 12

Cet article prévoit que le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Le présent projet de loi ne prévoit pas d'effet rétroactif. Toutefois, les personnes ayant effectué des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne avant l'entrée en vigueur de la loi pourront notamment être sanctionnés pénalement si, comme mentionné ci-dessus, les fait sont constitutifs d'une infraction pénale. Les professionnelles et professionnels de la santé et les personnes qui dispensent des prestations complémentaires pourront également être sanctionnés en application de la LS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence du 7 décembre 2022*
- 4) Courriel du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence du 5 avril 2023*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'interdiction des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : CR 04.30 Nature.31
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné : K03 "Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention".
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre les impacts financiers découlant du projet connus à ce jour.

(en mlrs de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier.

ELK

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2024-2027.

oui non Autre(s) remarque(s) : Les coûts annuels liés à la mise en œuvre des mesures prévues dans ce projet de loi sont estimés à 200 000 francs, principalement sous la forme de mandats confiés à des experts externes ou de campagnes d'information. Il est prévu de les intégrer dans une fiche au PFQ 2024-2027. La délégation de tâches à des institutions prévues à l'article 8, alinéa 4 pourrait générer à l'avenir des incidences financières sous la forme de subventions LIAF qui ne sont pas estimées à ce jour. De même, des revenus sous forme d'amendes sont possibles. Il est toutefois difficile de les estimer tant en nombre qu'en importance, raison pour laquelle ils ne sont pas indiqués dans le tableau financier.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

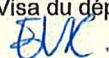
Genève, le : 6.04.2023 Signature du responsable financier :


Michel Clavel

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 6 avril 2023 Visa du département des finances :


Eric Vassard

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 3 avril 2023, ainsi que le tableau financier transmis le 6 avril 2023.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur l'interdiction des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre

Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé

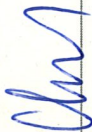
<i>(montants annuels, en mios de fr.)</i>	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.20	-0.20	-0.20	-0.20	-0.20	-0.20	-0.20	-0.20

Remarques :

Les coûts annuels liés à la mise en œuvre des mesures prévues dans ce projet de loi sont estimés à 200 000 francs, principalement sous la forme de mandats confiés à des experts externes ou de campagnes d'information. Il est prévu de les intégrer dans une fiche au PFQ 2024-2027. La délégation de tâches à des institutions prévue à l'article 8, alinéa 4 pourrait générer à l'avenir des incidences financières sous la forme de subventions LIAF qui ne sont pas estimées à ce jour. De même, des revenus sous forme d'amendes sont possibles. Il est toutefois difficile de les estimer tant en nombre qu'en importance, raison pour laquelle ils ne sont pas indiqués dans le tableau financier.

Date et signature du responsable financier :

6.04.2023





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Projet de loi sur l'interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre

Avis du 7 décembre 2022

Mots clés : orientation affective et sexuelle, identité de genre, données personnelles sensibles, transmission spontanée, DSPS, autorités compétentes, accomplissement des tâches légales

Contexte : En date du 1^{er} décembre 2022, la responsable LIPAD du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans le cadre d'un projet de loi sur l'interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre. La loi contient deux objectifs : elle vise tout d'abord à protéger toute personne contre des pratiques visant à modifier son orientation affective et sexuelle ou son identité de genre et, ensuite, à lutter contre ces pratiques sur le territoire genevois en interdisant celles-ci et en sanctionnant ses auteurs. L'avis du Préposé cantonal est requis s'agissant de l'art. 5 du projet, portant sur la communication spontanée de données personnelles entre le DSPS et les autorités concernées.

Bases juridiques : art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courrier électronique du 1^{er} décembre 2022, la responsable LIPAD du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans le cadre d'un projet de loi sur l'interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre, en particulier s'agissant de l'art. 5, relatif à la communication spontanée de données entre le DSPS et les autorités concernées. Elle explique que, dans la mesure où une consultation externe devrait intervenir d'ici au 12 décembre 2022, un avis du Préposé cantonal avant le 9 décembre serait souhaitable, afin que le Département intègre les éventuelles remarques de ce dernier au sujet de la disposition précitée.

Selon son art. 1 projeté, la loi a pour objectifs : a) la protection de toute personne dans son orientation affective et sexuelle et dans son identité de genre; b) la lutte contre les pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

L'art. 5 du projet est ainsi rédigé :

Art. 5 Communication

Le département et les autorités concernées par la mise en œuvre de la présente loi se communiquent spontanément les données personnelles requises pour l'accomplissement des tâches prévues par cette loi, si cette communication satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et n'est pas contraire à une loi ou à un règlement.

L'exposé des motifs relatif au projet précise, au sujet de cette norme:

« L'article 5 prévoit la transmission spontanée d'informations entre le département et les autorités concernées par la mise en œuvre de la loi. Ces autorités sont des institutions

publiques au sens de l'article 3 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; A 2 08) et sont à ce titre soumises à ladite loi. Si la LIPAD prévoit la communication de données personnelles sur requête à une autre institution publique (art. 39, al. 1 LIPAD), elle ne prévoit pas de communication spontanée d'une institution publique à une autre. Or, les autorités avec lesquelles le département sera amené à collaborer dans le cadre de la mise en œuvre de la loi peuvent être en possession d'éléments importants et déterminants pour que le département puisse mener à bien la lutte contre les pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. A l'inverse, le département doit pouvoir informer les autres autorités concernées des informations pertinentes afin de permettre à ces autorités d'exercer leurs tâches légales.

L'échange d'informations permettra en outre d'assurer la collaboration entre les différentes autorités concernées et de coordonner les différentes procédures entre autorités. La transmission spontanée doit se faire dans le respect des articles 35 à 38 LIPAD. Elle ne doit par ailleurs pas être contraire à une loi ou à un règlement.

Outre les autorités compétentes selon l'article 8, alinéa 2 de la loi, il peut s'agir des autorités pénales, du service de protection des mineurs et du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 33 et 34 LaCC). Il peut également s'agir du département de la sécurité, chargé de la laïcité de l'Etat, dès lors que le Conseil d'Etat peut interrompre ses relations avec une organisation religieuse, et, par conséquent, cesser de lui faire bénéficier de la perception, par le département chargé des finances, de la contribution religieuse volontaire, si celle-ci ne respecte pas ses engagements en matière de respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse, notamment exclure tout acte de violence physique ou psychologique, tout acte d'abus spirituel, ainsi que tout propos incitant à la haine et rejeter toute forme de discrimination ou de dénigrement à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison notamment de leurs convictions, de leurs origines ethniques ou nationales, de leur sexe, de leur orientation ou de leur identité sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre (art. 4, let. c et d et 6, al. 4 et 7, al. 5 du règlement d'application de la loi sur la laïcité de l'Etat, du 17 juin 2020 (RLE; A 2 75.01) ».

2. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08), a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : « protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant ».

Par données personnelles, il faut comprendre : « toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable » (art. 4 litt. a LIPAD).

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des

données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire.

La communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la loi est possible aux conditions suivantes :

¹ *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :*

- a) *l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*
- b) *la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

² *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

³ *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

Le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD; RSGe A 2 08.01) précise à son art. 14 al. 2 que la démonstration du respect des conditions posées à l'art. 39 al. 1 litt. a et b LIPAD peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement a) le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut; b) le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'art. 43 de la loi; c) la finalité de la transmission souhaitée.

S'agissant de la communication de données à une tierce personne de droit privé, l'art. 39 al. 9 à 10 prévoit :

¹La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

- a) *une loi ou un règlement le prévoit explicitement;*
- b) *un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.*

²Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

3. Appréciation

Les Préposés relèvent en premier lieu que l'art. 39 al. 1 LIPAD ne prévoit pas de communication spontanée d'une institution publique à une autre.

L'art. 5 qui leur est présentement soumis entend précisément remédier à cela.

Les Préposés comprennent à cet égard que tant le DSPS que certaines autorités peuvent être en possession d'éléments importants et déterminants pour lutter contre les pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

L'art. 5 du projet constitue la base légale autorisant la communication spontanée de données personnelles entre le DSPS et les autorités concernées « *pour l'accomplissement des tâches prévues par cette loi* ».

Les Préposés estiment que cette disposition mériterait d'être précisée : quelles sont les données personnelles qui pourront être communiquées ? S'agit-il également de données

personnelles sensibles ? Si des données personnelles sensibles de personnes ayant été victimes de pratiques visant à modifier leur orientation affective et sexuelle ou leur identité de genre sont communiquées, il conviendrait de rédiger un second alinéa prévoyant que ces personnes doivent en être informées avant toute communication. La question de la possibilité de s'opposer à une telle communication se pose également. Il convient en effet de protéger ces personnes d'un risque de transmission de données à un large cercle de destinataires et d'un risque qu'elles puissent être reconnues.

Les autorités concernées sont-elles celles qui sont énumérées à l'art. 3 al. 2 et 3 du projet (départements, services, institutions et organismes publics ou privés concernés; le service de protection des mineurs, le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences et la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles) ? A cet égard, l'exposé des motifs indique, en sus des autorités précitées, d'autres entités (autorités pénales, service de protection des mineurs, Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant). Il conviendrait de délimiter précisément dans la loi les autorités concernées, afin précisément de limiter les risques mentionnés plus haut.

Il s'agirait aussi de se référer explicitement à l'art. 1 du projet, concernant les tâches prévues par cette loi.

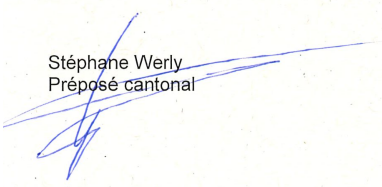
La mention du respect des dispositions relatives aux principes de protection des données (art. 35 à 38 LIPAD) est en revanche judicieuse, de même que la précision selon laquelle la transmission spontanée ne doit pas être contraire à une loi ou à un règlement.

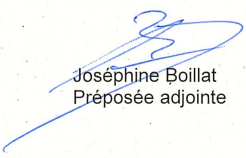
En définitive, la manière dont l'art. 5 du projet est rédigé apparaît trop large.

Finalement, le titre marginal de cette disposition devrait préciser « *communication de données personnelles* ».

* * * * *

Les Préposés remercient le Département de la sécurité, de la population et de la santé de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.


Stéphane Werly
Préposé cantonal


Joséphine Boilat
Préposée adjointe

Favre Isabelle (DSPS)

De: Protection des données et transparence (PPDT)
Envoyé: mercredi 5 avril 2023 09:16
À: Duteil Perrine (DSPS)
Objet: RE: Projet de loi sur l'interdiction des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre

Chère Madame,
Chère Perrine,

L'art. 6 du PL reprend les conditions prévues par l'art. 39 al. 1-2 LIPAD pour l'échange de données personnelles sur demande et constitue une base légale à l'échange spontané de données dans le cadre de la mise en œuvre des tâches prévues par ledit PL.

Nous n'avons pas de commentaires particuliers à apporter à cette nouvelle version du PL, qui nous apparaît plus précise que la version initiale.

Avec nos meilleurs messages,

Stéphane Werly **Joséphine Boillat**
Préposé cantonal Préposée adjointe
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Protection des données et transparence
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève
Tél.: +41 (0) 22 546 52 40
<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>
ppdt@etat.ge.ch
Code d'acheminement interne: A201E5/PPDT

De : Duteil Perrine (DSPS) <Perrine.Duteil@etat.ge.ch>

Envoyé : vendredi 31 mars 2023 15:31

À : Protection des données et transparence (PPDT) <ppdt@etat.ge.ch>

Objet : Projet de loi sur l'interdiction des pratiques visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre

Monsieur le Préposé cantonal,
Cher Stéphane,
Madame la Préposée adjointe,
Chère Joséphine,

Je fais suite à votre avis du 7 décembre 2022 sur l'article 5 de l'avant-projet de loi mentionnée sous objet, intitulé "Communication". Je fais également suite à notre rencontre du 6 février 2023 sur ce sujet ainsi qu'à mon téléphone avec Stéphane de ce jour.

Comme convenu, je vous transmets ci-joint le projet de loi faisant suite à la consultation menée entre décembre et février, dans sa version soumise ce jour aux départements co-rapporteurs.

Vous serait-il possible de me faire part de votre avis sur l'article 6 du projet de loi, intitulé "Communication de données personnelles", qui correspond à l'article 5 modifié pour tenir compte de votre avis?

Ce dossier devant passer à la séance du Conseil d'Etat du 10 mai 2023 et compte tenu des vacances de Pâques, serait-il possible d'avoir votre retour d'ici au vendredi 21 avril 2023?

Un immense merci pour votre préciseuse aide dans ce cadre.

Je reste à votre entière disposition pour toute question que vous pourriez avoir.

Bien cordialement,

Perrine

Perrine Duteil

Responsable juridique départementale

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)

Secrétariat général

Direction juridique

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14

Case postale 3952 - 1211 Genève 3

Tél. + 41 (0)22 327 92 36 (direct) + 41 (0)22 327 92 50 Fax + 41 (0)22 546 98 29

Code d'acheminement interne : A101E2/DSES/JUR

Absente les mercredis et les vendredis après-midis